

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

vu sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 38, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>La date du dépôt de la déclaration d'impôt est déterminante pour fixer l'émolument.

*Art. 38a, al. 2, let. a et b, 3 et 4 (nouveau)*

*a) pour les contribuables exerçant une activité indépendante:*

30 juin.....	30% des déclarations d'impôt des contribuables représentés
30 septembre .....	50% des déclarations d'impôt des contribuables représentés
31 octobre .....	70% des déclarations d'impôt des contribuables représentés

*b) pour les contribuables exerçant une activité dépendante:*

30 avril.....	20% des déclarations d'impôt des contribuables représentés
30 juin.....	50% des déclarations d'impôt des contribuables représentés
30 septembre .....	70% des déclarations d'impôt des contribuables représentés
31 octobre .....	90% des déclarations d'impôt des contribuables représentés

<sup>3</sup>La date du dépôt de la déclaration d'impôt est déterminante pour fixer l'émolument.

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER